

Note de synthèse du Comité Guillaume Tell du 21 avril 2017

Objet : La réforme de la directive armes du 14 mars 2017

1) Le constat

La directive armes qui a été votée le 14 mars 2017 aura des répercussions importantes pour les collectionneurs et les tireurs sportifs, mais n'aura que peu d'incidence sur la réglementation française pour les armes de chasse. Le lobbying conduit par le Comité Guillaume Tell et tous ses membres auprès du gouvernement français et des parlementaires européens français a porté ses fruits. Une collaboration efficace a pu être organisée au niveau européen entre toutes les organisations cynégétiques et de tireurs sportifs, notamment à l'initiative de la FACE, grâce à l'ancien secrétaire général qui a largement contribué aux actions du groupe d'experts et de lobbyistes auquel nous avons participé.

Toutes les menaces concernant les armes de chasse provenaient de la Commission européenne qui a tenté de s'acharner sur les détenteurs légaux d'armes à feu. Il s'agissait de nous imposer des contraintes nouvelles sur le certificat médical, l'interdiction pour les mineurs, l'interdiction de la vente à distance et par Internet, le stockage des armes, la limitation du transport, l'interdiction des modérateurs de son, etc. La plus grande partie de ces contraintes a été écartée au cours des débats en Commission par les parlementaires européens que nous avons mobilisés collectivement.

À plusieurs reprises, c'est aussi le Conseil européen des ministres de l'Intérieur des 28 Etats membres qui a rajouté des contraintes nouvelles sous couvert de lutte contre la délinquance armée.

Le vote a eu lieu sur la base d'un compromis soutenu par les deux grands partis de gauche (PSE) et de droite (PPE) européens. Les groupes souverainistes ont contesté cette directive, considérant qu'elle se trompe de cible face à la lutte contre le terrorisme.

471 voix pour le compromis, et 178 contre dans le vote du 14 mars 2017.

En obtenant que la subsidiarité s'applique sur beaucoup de points, il faudra néanmoins veiller à ce que la transposition de la directive en France ne fasse pas l'objet d'une surréglementation, comme cela se passe fréquemment dans d'autres domaines.

Concernant le marquage et la traçabilité des armes, et les fichiers, des progrès ont été obtenus dans ce texte. Toutefois, les conditions du marquage sont susceptibles de poser des problèmes lors de l'inscription sur la carte européenne d'armes à feu selon les règles qui seront arrêtées.

Mais ce qui reste choquant est que la Commission européenne a tout fait pour focaliser la principale partie des contraintes sur les détenteurs légaux qui n'ont pourtant strictement rien à voir avec le terrorisme et la criminalité organisée.

Dans cette bataille, il y a un point où nous avons perdu, à savoir la suppression de notre catégorie D1, c'est-à-dire celle qui concerne les fusils de chasse. Nous n'avons pas réussi à bloquer cette initiative qui a fait l'objet d'un vote majoritaire au sein du Conseil européen des ministres de l'Intérieur. Il faut reconnaître que la bataille était presque perdue d'avance, car seuls deux pays sont concernés par cette catégorie D.

Cela signifie que les fusils de chasse qui seront achetés au lendemain de la transposition de la directive devront faire l'objet d'une procédure de déclaration, comme nous le faisons déjà pour les carabines de chasse. À ce jour et depuis 2011, les fusils achetés doivent déjà faire l'objet d'un enregistrement. La faible différence entre les deux procédures a conduit à cette mesure de regroupement dans une même catégorie qui sera la catégorie C.

Néanmoins, nous avons obtenu que toutes ces mesures concernent uniquement le flux, et non le stock.

Par ailleurs, nous ne connaissons toujours pas le délai d'application de la réforme en droit français, qui variera de 15 à 45 mois selon les sujets.

Sur les ventes à distance, aucun changement n'aura lieu. Seul le statut de courtier sera créé et imposé aux supports pour garantir un contrôle identique à celui des armuriers lors des transactions à distance.

Un tel vote nous permet de dire que la réglementation française concernant les armes de chasse, qui est l'une des plus strictes d'Europe, ne sera que faiblement impactée, pour les chasseurs, car nous avons déjà beaucoup anticipé dans la loi de 2012 avec une application réelle et contrôlée.

La tentative d'interdiction des modérateurs de son ayant échoué au niveau européen et les négociations avec le ministère de l'Intérieur étant avancées depuis plusieurs mois, nous espérons avoir gain de cause dans les prochains mois pour obtenir l'utilisation à la chasse des modérateurs de son.

2) Les conséquences pour les autres utilisateurs légaux d'armes

- **Pour les tireurs sportifs**, nous avons dû fortement lutter contre la volonté d'interdire toute détention et usage des fusils semi-automatiques. Alors que le passage en catégorie A visait initialement très largement toutes les armes ayant l'apparence d'une arme automatique. Finalement seules les armes semi-automatiques converties à partir d'armes automatiques et les armes ayant une longueur inférieure à 60 cm ont été surclassées. En outre, un débat intense a eu lieu sur la taille des chargeurs, ceux d'une capacité supérieure à 20 coups pour les armes courtes et 10 pour les armes longues passant en A. C'est de fait le chargeur qui est classé, et non pas l'arme. Toutefois, des dérogations sont possibles pour les tireurs sportifs qui pratiquent régulièrement ou participent à des compétitions. Les conditions fixées par la directive rejoignent donc celles déjà imposées aux tireurs sportifs par la loi française, ce qui peut et doit leur permettre de ne pas subir davantage de contraintes après la modification de la directive qui vient d'avoir lieu. Là encore, aucune surréglementation n'est justifiée.

La durée maximale des autorisations pour les armes de catégorie B pour les tireurs sportifs est fixée à 5 ans, ce qui permet de n'avoir aucun changement dans la réglementation française.

- **Pour les collectionneurs et les tireurs sportifs à poudre noire** : c'est là que les conséquences de la modification de la directive armes sont les plus choquantes et les plus contraignantes. Les mesures proposées frôlent la caricature, car elles ne correspondent en rien à des choix permettant de lutter contre le terrorisme et la criminalité organisée, alors que c'est l'objet principal de cette modification.

Les principales décisions prises sont non seulement inutiles pour la sécurité publique, mais en plus elles vont avoir pour conséquence directe d'engorger tous les fichiers qui sont mis en place jusqu'à présent pour permettre la traçabilité des armes.

- a) **Les armes neutralisées conformément au règlement applicable au 8 avril 2016 vont faire l'objet d'une déclaration pour être inscrites dans la catégorie C. Cela ne concernera que le flux et pas le stock.** Jusqu'à présent, elles étaient en vente libre compte tenu du fait que la neutralisation garantit l'absence de dangerosité de l'arme transformée. Elles seront dans la même catégorie que les fusils de chasse et les carabines, ce qui obligera normalement à être détenteur d'un permis de chasse ou d'une licence de tir. Rien n'est prévu à ce stade, mais une solution alternative devra être imaginée en référence au statut de collectionneur ou dans un cadre plus souple. **À cela s'ajoute que la Commission européenne a reconnu que le règlement européen publié il y a 2 ans et encadrant la neutralisation des armes était un échec total.** Un règlement corrigé est en cours de rédaction pour permettre plusieurs formes de neutralisation, comme nous le demandons depuis 2 ans. **Nous avons pu gagner cette bataille, car la technique privilégiée dans le premier texte visait à une véritable transformation des armes neutralisées, proche du massacre d'un patrimoine historique.**
- b) **L'intégration dans la Directive des répliques d'armes anciennes sans distinction font l'objet d'un classement aussi absurde que pour les armes neutralisées avec l'obligation de la déclaration en catégorie C et en B pour les revolvers à amorces,** alors que l'on parle ici de fusils à poudre noire à chargement par la bouche, ou à des revolvers à percussion de la guerre de Sécession. Seront traitées de la même façon, les reproductions d'armes courtes à silex, et percussion par amorce. Il serait souhaitable de faire une différence pour ne classer en C et en B que les reproductions d'armes anciennes longues à cartouches métalliques, comme c'est déjà le cas dans notre réglementation actuelle.

Dans les trois cas, répliques, armes neutralisées et armes d'alarmes, c'est le fichier qui garantit la traçabilité (AGRIPPA) de toutes les armes qui va se retrouver engorgé avec des centaines de milliers d'armes qui ne présentent aucune dangerosité, mais qui devront être déclarées. Il est facile d'imaginer que les services des préfectures seront totalement saturés alors qu'aujourd'hui même le fichier des armes fait l'objet d'une refonte totale pour cause d'inefficacité.

3) Les étapes suivantes

Le Comité Guillaume Tell mobilise actuellement le Cabinet du ministre de l'Intérieur et le Service Central des Armes pour engager une négociation urgente au niveau du Conseil européen afin de corriger ce qui peut l'être encore au terme de la mise en œuvre de la directive qui vient d'être votée, notamment pour les collectionneurs et les tireurs sportifs.

Par ailleurs, le Comité Guillaume Tell souhaite que le chantier de la transposition de la directive soit ouvert au plus vite avec les services du ministère de l'Intérieur afin que nous puissions là aussi réduire les contraintes inutiles et stabiliser la réglementation française.

Nous savons que selon les points à traiter le délai de transposition sera de 15 à 45 mois.

De la même façon, le Comité souhaite que nous établissions rapidement un premier bilan du plan national de lutte contre les armes illégalement détenues qui a été lancé en novembre 2015. Les inscriptions ou retraits du Fichier des interdits d'armes (FINIADA) vont nécessiter un travail conjoint pour éviter toutes les situations anormales qui concernent d'honnêtes citoyens qui subissent des contraintes inutiles alors que d'autres personnes devraient être inscrites en urgence.

Thierry Coste
Secrétaire Général du Comité Guillaume Tell